

STATUTS
de l'association
SOURIRE DE BON CŒUR
AVEC SIEGE A FRIBOURG

.....

Article 1
CONSTITUTION

1. SOURIRE DE BON COEUR est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.
2. L'association a son siège à Fribourg (Suisse)
3. Sa durée est illimitée.

Article 2
BUT

Le but général de l'association est d'aider des personnes dans le besoin ainsi que le soutien à la culture et dans le commerce équitable.

Les buts particuliers de l'association sont :

1. Appuis à des personnes nécessiteuses
2. Conseil et médiation
3. Soutien à des animations culturelles (théâtre, art, etc.)
4. Réalisation et soutien dans le commerce équitable
5. Aide lors de la création d'une nouvelle entreprise
6. Soutien pour des camps de vacances pour personnes défavorisées

Article 3 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les dons, legs et contributions des personnes physiques et morales.
- Les souscriptions, subventions ou prestations de nature à être reçues par l'association conformément à ses buts.
- Les ressources et aides obtenues des services publics.
- Les cotisations ou contributions de ses membres.
- Les indemnités pour la réalisation de projets.
- Toute autre forme de ressources compatibles avec les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et conforme aux objectifs énoncés à l'article 2 des présents statuts.

Article 4 MEMBRES

Toute personne physique ou morale peut devenir membre une fois agréée par l'association.

Article 5 ORGANE

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs

FONCTIONNEMENT

Assemblée générale

Article 6a

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, siège valablement si tous les membres ont été régulièrement convoqués. Elle est l'organe suprême de la société. Elle possède les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- désigner le président de l'association et les membres du comité
- fixer / modifier les montants des cotisations
- adopter le budget, les comptes et rapports de gestion
- décider de la dissolution de la société.

Article 6b

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle doit être convoquée, par le comité, au moins vingt jours à l'avance, par lettre adressée individuellement.

La convocation indique l'ordre du jour et elle est accompagnée du procès-verbal de la dernière assemblée.

Article 6c

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le comité. Il comprend obligatoirement les points suivants :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- rapports de gestion
- budget
- nominations
- divers

Article 6d

Pour qu'une proposition d'un ou plusieurs membres soit portée à l'ordre du jour, elle doit avoir été adressée, par écrit, au comité, dix jours avant l'assemblée.

Article 6e

Toute décision ou nomination doit être entérinée, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des membres votants, à la majorité relative au suivant. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les nominations ou votations ont lieu à main levée, à moins que la majorité absolue des membres présents n'en décide autrement. Lors des nominations ou votations au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, l'élu est déterminé par tirage au sort.

Article 6f

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les 20 jours :

- à la demande du comité
- à la demande, écrite et motivée, du cinquième des membres de l'association.

Comité

Article 7a

L'administration de l'association est confiée à un comité composé d'un président et deux autres membres au moins, tous nommés par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 7b

Seul le président est nommé, comme tel, par l'assemblée générale. Les autres membres du comité, élus par l'assemblée générale, se répartissent entre eux les charges et confèrent la signature sociale individuelle ou collective à deux.

Article 7c

Le comité gère l'association.

Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et à l'application des statuts.

Article 8

L'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes et un suppléant pour la durée de un an.

Le vérificateur des comptes contrôle chaque année la caisse et la comptabilité. Il présente un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

Article 9

RESPONSABILITE

Les obligations de l'association sont exclusivement couvertes par ses biens.

Aucun membre ne peut être tenu personnellement responsable devant les tiers. Les sociétaires sont donc exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.

La responsabilité solidaire est également exclue.

Article 10

COTISATION

La cotisation annuelle des membres sociétaires de l'association est fixée par l'assemblée générale.

Article 11 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 décembre 2005.

Article 12 DISSOLUTION

La décision de dissolution de l'association pourra être prise par l'assemblée générale.

Une telle décision ne sera valable que si elle est prise à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Ceux-ci devront représenter au minimum trois quarts des membres de l'association.

L'actif net éventuel de l'association devra être affecté à une ou plusieurs association ou institutions privées ou collectivités de droit public poursuivant un but analogue.

En aucun cas les biens de l'association ne pourront faire retour à leurs membres ni être utilisés en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Fribourg, le 13 juin 2005

La secrétaire

Le Président